

Projet de règlement grand-ducal portant fixation du programme de l'examen de promotion des pompiers professionnels du cadre moyen et du cadre de base du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 5 ;

Vu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux pompiers professionnels du cadre moyen, relevant de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, et aux pompiers professionnels du cadre de base, relevant de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, conformément aux dispositions des articles 51 à 53 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 2. (1) L'examen de promotion du groupe de traitement B1 porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1° Chaîne de commandement, épreuve théorique | 60 points |
| 2° Chaîne de commandement, épreuve pratique (2 mises en situations) | 60 points |
| 3° Epreuve pratique de la réanimation cardio-pulmonaire | 60 points |
| 4° Epreuve théorique sur les lois et règlements relatifs à la sécurité civile et à la fonction publique | 60 points |
| 5° Travail de promotion en langue française ou allemande | 120 points |

L'examen porte sur un total de 360 points.

(2) Le travail de promotion visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5°, consiste en un travail d'analyse et de réflexion sur un sujet en relation avec les attributions de la fonction du pompier professionnel du cadre moyen.

Le sujet du travail de promotion, sa date de remise et de présentation orale sont communiqués par la commission d'examen.

Le travail de promotion doit être rédigé sous forme dactylographiée et comprendre entre 30.000 et 50.000 caractères, espaces et annexes non compris.

Le candidat dispose d'un délai minimum de trois mois pour l'élaboration du travail de promotion.

L'appréciation du travail de promotion est faite par au moins deux membres de la commission d'examen.

Le travail de promotion est remis par le candidat au président de la commission d'examen.

Le président de la commission fixe une date à laquelle le candidat présente aux membres de la commission une défense orale de son travail de promotion.

La partie écrite du travail de promotion et la présentation orale sont évaluées respectivement à 60 points.

Les notes attribuées au travail de promotion sont à remettre au président de la commission dans un délai d'un mois qui suit sa présentation orale.

La commission délibère ensuite sur la note finale et la communique au candidat.

Art. 3. (1) L'examen de promotion du groupe de traitement C1 porte sur les matières suivantes :

1° Incendie & Sauvetage, épreuve théorique	60 points
2° Incendie & Sauvetage, épreuve pratique (2 mises en situations & oral)	60 points
3° Secours à personnes, épreuve théorique	60 points
4° Secours à personnes, épreuve pratique (1 mise en situation & oral)	60 points
5° Epreuve pratique de la réanimation cardio-pulmonaire	60 points
6° Epreuve théorique sur les lois et règlements relatifs à la sécurité civile et à la fonction publique	60 points

L'examen porte sur un total de 360 points.

Art. 4. (1) A réussi à l'examen de promotion le candidat qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points de toutes les matières et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière.

Une note décimale est arrondie à l'unité supérieure.

(2) A échoué à l'examen de promotion le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points de toutes les matières ou qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus de deux matières.

(3) Est ajourné à l'examen de promotion le candidat qui, tout en ayant obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans deux matières au maximum. Sous peine d'échec, le candidat doit se soumettre dans un délai de deux mois à partir de la notification des résultats à un examen supplémentaire dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points.

En cas de réussite à l'examen supplémentaire, les candidats ajournés sont classés, entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des candidats ayant réussi à l'épreuve principale. Le candidat a échoué lorsqu'il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points dans les matières dans lesquelles il a été ajourné.

(4) En cas d'échec à l'examen de promotion le candidat peut se présenter une seconde fois à l'examen de promotion.

(5) En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut

national de formation des secours.

Art. 5. Les examens de promotion des groupes de traitement B1 et C1 sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen de promotion équivaut à un échec.

Le candidat qui, pour un motif reconnu valable par la commission d'examen, ne participe pas à la session d'examen de promotion, n'est pas considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion. Le cas échéant, il est examiné à une prochaine session d'examen de promotion dans les matières figurant au programme de la session de l'examen de promotion. Le candidat qui, pour la deuxième fois, ne participe pas à la session d'examen de promotion, est considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion.

Art. 6. Notre ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de fixer le programme de l'examen de promotion du cadre moyen et du cadre de base des pompiers professionnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours en exécution de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment ses articles 2 et 5, ainsi que la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Il s'agit de définir les différents cadres de pompiers professionnels auxquels s'adresse le présent règlement grand-ducal.

Ad Article 2

Point 1^{er}

La disposition vise à définir les matières de l'examen de promotion du cadre moyen du groupe de traitement B1 des pompiers professionnels.

La disposition fixe également le maximum de points à obtenir.

Point 2

Le paragraphe vise à donner des explications détaillées quant au choix des sujets, aux modalités de rédaction, de la forme de rédaction ainsi que des délais de l'élaboration dudit travail de promotion.

Par ailleurs sont décrits également les modalités d'évaluation et de présentation du travail.

Ad Article 3

La disposition vise à définir les matières de l'examen de promotion du cadre de base du groupe de traitement C1 des pompiers professionnels.

La disposition fixe également le maximum de points à obtenir.

Ad Article 4

Cet article définit les modalités de réussite, d'échec ou d'ajournement aux examens de promotion tel qu'elles sont généralement également utilisées au niveau de l'administration gouvernementale.

Les points 4 et 5 de cet article fixent les modalités en cas d'un premier ou deuxième échec à l'examen de promotion.

Ad Article 5

Cet article fait référence aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Ad Article 6

L'article 6 concerne l'exécution et la publication du règlement.